



Province de Québec
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 439

Règlement établissant la tarification applicable au service de vidange des boues de fosses septiques

Adopté le 6 février 2024 par la résolution numéro 24-02-2719

Règlement établissant la tarification applicable au service de vidange des boues de fosses septiques

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick ;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le conseil de la MRC d'Arthabaska ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

CONSIDÉRANT l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « Les tarifs et frais reliés aux services visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités » ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick doit se faire par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les règlements 338, 413 et 430 qui établissent la tarification applicable au service de vidange des boues de fosses septique sont désuets;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 439 vise à mettre à jour la tarification applicable au service de vidange des boues de fosses septiques

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Jean-Daniel Lavertu à la séance régulière du Conseil municipal le 16 janvier 2024 et que le projet de règlement numéro 439 a été déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur André Bougie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement numéro 439 établissant la tarification applicable au service de vidange des boues de fosses septiques

D'abroger les règlements 338, 413 et 430 qui établissaient la tarification applicable au service de vidange des boues de fosses septiques.

DE décréter ce qui suit :

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 439 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE AU SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement no. 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire. Le tableau de l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement indique la tarification pour 2024.

ARTICLE 3

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Basse saison » : Période se retrouvant dans l'autre intervalle de la haute saison.
- « Entrepreneur » : Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.
- « Haute saison » : Période débutant le 1^{er} lundi du mois de mai et se terminant le vendredi de la semaine du 2^e lundi de novembre de la même année.

ARTICLE 4

Les compensations de base exigées ainsi que les compensations additionnelles ajoutées aux compensations de base sont prévues à l'annexe 1 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement. Les compensations sont indexées annuellement au prix établi dans le contrat avec l'entrepreneur.

Lorsque la fosse septique n'est pas accessible au sens des articles 23, 24 et 25 du Règlement numéro 402 concernant la vidange de boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, une compensation pour vidange spéciale pour une fosse sous une galerie ou dans un milieu clos est exigible. Cette compensation spéciale est égale à la surcharge facturée à la Municipalité par l'opérateur. Cette surcharge est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et porte à intérêt au taux d'intérêt annuel spécifié au présent règlement. Si le présent règlement ne spécifie pas de taux d'intérêt, le taux applicable aux créances de la Municipalité est appliqué.

La compensation pour vidange spéciale pour une fosse sous une galerie ou dans un milieu clos s'applique, comme l'indique l'article 23-E du règlement 402 de la MRC d'Arthabaska, dans le cas où une fosse septique se trouvant sous un balcon, une galerie, un patio ou un perron, ne possède pas d'accès vertical ou que l'accès vertical est insuffisant. Cette compensation s'applique également lorsque la fosse se trouve dans un milieu clos où la ventilation est insuffisante.

Toute compensation prévue à l'annexe 1 est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 5

Les semaines planifiées par l'entrepreneur pour les vidanges supplémentaires au cours d'une année sont prévues dans un calendrier annuel disponible pour consultation au bureau municipal et sur le site Web de la Municipalité.

ARTICLE 6

Toute demande de vidange supplémentaire doit être adressée, soit au bureau municipal (aux heures d'ouverture du bureau), soit en ligne au : fossesarthabaska.ca

La compensation indiquée pour une vidange supplémentaire lors d'une semaine planifiée est applicable lorsque la demande de vidange est reçue au plus tard à 17h le jeudi précédent la semaine planifiée choisie.

ARTICLE 7

Toute vidange d'urgence qui ne peut être cédulée dans une semaine planifiée et spécifiée au calendrier de vidange annuel (disponible au bureau municipal) pourra être réalisée par un entrepreneur indépendant au frais du propriétaire ou de l'occupant. Cette démarche doit être faite par le propriétaire ou l'occupant qui doit ensuite faire parvenir une preuve de vidange (copie de facture) à la Municipalité.

ARTICLE 8

Les compensations prévues à l'article 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 9

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel défini dans le règlement de taxation de l'année auquel s'applique la tarification du présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement remplace, à toutes fins de droits, les règlements numéro 338, 413 et 430 établissant la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques pour les années, ainsi que tout règlement ou amendement concernant le même sujet et adopté antérieurement aux présentes.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Annexe 1 A – Tarification des vidanges de boues de fosses septiques*								
Année -	Vidange sélective en saison		Vidange complète en saison		Vidange planifiée en saison		Vidange planifiée hors-saison	
	1 ^{ère}	2 ^e **	1 ^{ère}	2 ^e **	1 ^{ère}	2 ^e **	1 ^{ère}	2 ^e **
2024	153.71\$	97.31\$	195.51\$	120.12\$	210.59\$	127.67\$	229.59\$	137.15\$
Annexe 1B - Coûts additionnels (si applicable) *								
Année	Déplacement inutile	Plus de 5.8 m ³ Coût/m ³	Tuyau déployé de plus de 150 pi. (45,72 m.)		Compensation pour vidange spéciale			
2024	59.40\$	30.11\$	105.59\$		Au prix coûtant à l'entrepreneur			
* Ces prix correspondent au coût réel défrayés par la Municipalité.								
** La 2 ^e fosse doit être à la même adresse, sur le même terrain et à proximité de la première fosse.								

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Élizabeth-de-Warwick, ce 6 février 2024.

Claire Rioux, Mairesse

Johny Desrochers Leblanc
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion	2024-01-16
Dépôt au Conseil du projet de règlement	2024-01-16
Adoption du règlement	2024-02-06
Avis public (de promulgation)	2024-02-07
Entrée en vigueur	2024-02-07
Attestation de conformité de la MRC d'Arthabaska	Non-applicable